



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de serres multi-chapelles plastiques
sur la commune du Loroux-Bottereau (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7659 relative à la construction de serres multi-chapelles plastiques sur la commune du Loroux-Bottereau, déposée par la SCEA Bio Pouss représentée par monsieur Germain PLACIER, et considérée complète le 15/04/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur une surface de 3,96 ha, de serres multi-chapelles plastiques composées de 25 tunnels, d'environ 6 mètres au faîtage, pour de la production maraîchère sur un terrain de 14,36 ha ;

- Considérant qu'actuellement ces terres sont cultivées en plein champs, au lieu-dit le Breil, sur la commune du Loroux-Bottereau ; que les serres seront en plastique (Grand Abri Plastique) et l'ancrage au sol sera assuré par des plots béton ;
- Considérant que le projet vise à accroître la production maraîchère ; que dans le cadre de l'exploitation le recours à des produits phytosanitaires est envisagé ; que des asperseurs sont prévus dans les serres pour l'irrigation et les intrants ;
- Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vignoble nantais, approuvé le 29/06/2015 ; que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise les règles pour la préservation des paysages agricoles, notamment, sur la valorisation et l'accompagnement des abords paysagers des tenues maraîchères avec par exemple « *les grands côtés des abris plastiques sont bordés d'une haie ou d'un espace jardiné* » ;
- Considérant que les parcelles d'implantation du projet se situent en zone agricole (A) du PLU de la commune du Loroux-Bottereau, approuvé le 29/11/2023, zone qui correspond aux secteurs du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, économique et biologique des sols ;
- Considérant que la réalisation du projet n'entraînera pas la destruction de zone humide ;
- Considérant qu'un bassin de rétention/régulation de 900 m² et 1 300 m³ sera mis en place pour gérer les eaux pluviales qui ruisselleront sur les serres ; qu'il sera équipé d'un régulateur et d'une surverse ; que les eaux seront ensuite rejetées dans un cours d'eau temporaire ; que le niveau d'eau et les vitesses de ce cours d'eau augmenteront rapidement en cas d'événement pluvieux important sollicitant la surverse ; que le cumul des impacts de ce bassin avec ceux des bassins associés aux serres voisines, reliés au même cours d'eau, doit être étudié et, en particulier, si les seuils de surverse sont identiques ;
- Considérant que le site d'implantation est situé hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site Natura 2000 le plus proche : « Vallée de la Loire aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » est situé à environ 5 km ;
- Considérant que des boisements sont présents en bordure du projet ; que le dossier ne présente pas d'analyse sur les impacts potentiels de la suppression de près de 4 ha de cultures, sur les espèces nichant dans les haies et boisements à proximité, voire par rapport aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 situées à environ 1,2 km « Vallée de la Divatte du Doré à la Varenne » et de type 1 à environ 1,8 km « Vallée de la Divatte de la Hiardière à la Varenne » ; que les boisements sont déjà impactés à l'est par des surfaces très importantes de serres ; qu'aucune investigation naturaliste n'a été conduite afin d'identifier les espèces faunistiques patrimoniales ou communes pouvant être impactées par le projet ; que les effets cumulés avec les serres avoisinantes ne sont pas étudiés ;
- Considérant que l'insertion paysagère du projet est très peu décrite ; que seule la possibilité de plantation de haies périphériques est évoquée ; qu'un phénomène cumulatif d'installation de serres sur le secteur est observé ; que le projet doit démontrer son absence ou la limitation de son impact sur le paysage ; qu'en l'absence de plans, coupes et documents d'insertion, l'absence d'impact n'est pas avérée ; que le porteur de projet devra, conformément au SCoT, s'assurer de la mise en place d'une haie ou d'un espace jardiné à visée d'insertion paysagère ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres multi-chapelles sur la commune du Loroux-Bottereau, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à évaluer les effets cumulés du projet avec les autres implantations maraîchères ou horticoles sous serres existantes et en projet sur le secteur, notamment sous l'approche paysagère, sur la gestion des eaux pluviales et sur l'impact vis-à-vis de la biodiversité présente à proximité. L'étude d'impact aura aussi vocation à :

- présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des éventuels enjeux naturalistes identifiés et sur les ZNIEFF/Natura 2000 les plus proches ;
- conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) ;
- restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Bio Pouss représentée par monsieur Germain PLACIER et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr